

Une légère baisse de la part des peines aménagées ou converties en 2024

Fanny Allard
Pierre Jung

En 2024, 94 831 peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels ont été mises à exécution, soit sous la forme d'une incarcération soit sous une autre forme via un aménagement ou une conversion de peine.

Pour être aménageables ou susceptibles d'être converties, les peines d'emprisonnement ferme doivent respecter certaines conditions de durée. Depuis 2020, la durée ferme de l'emprisonnement restant à exécuter ne doit pas dépasser un an pour que la peine soit aménageable, 6 mois pour qu'elle puisse être convertie ([cf. définitions](#)). En 2024, 89 % des peines de prison ferme mises à exécution remplissent ces conditions de durée.

Les aménagements et conversions de peine permettent à certains condamnés de ne pas exécuter la peine d'emprisonnement en détention. L'aménagement de peine adapte la modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme tandis que la conversion de peine consiste à remplacer la peine d'emprisonnement par une autre peine ([cf. définitions](#)). Ces mesures visent à réduire les effets négatifs de l'incarcération sur la réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines courtes, tout en luttant contre la surpopulation carcérale.

Cette étude se restreint à l'analyse des aménagements et conversions de peine accordés avant incarcération.

41 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération en 2024

Parmi les peines d'emprisonnement ferme mises à exécution en 2024, 41 % ont fait l'objet d'un aménagement ou d'une conversion avant toute incarcération. Pour la première fois depuis la mise en place de la loi de programmation et de réforme pour la justice en 2020, cette part est en baisse par rapport à l'année précédente (-0,7 point).

Figure 1. Part des peines aménagées ou converties selon l'année de mise à exécution



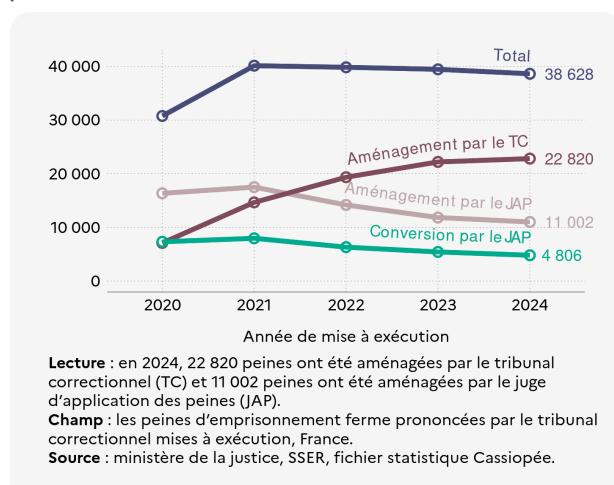
Lecture : en 2024, 40,7 % des peines d'emprisonnement ferme mises à exécution ont été aménagées ou converties avant incarcération.
Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel mises à exécution, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Une prépondérance des aménagements dès l'audience par le tribunal correctionnel

Les peines d'emprisonnement ferme peuvent être aménagées ou converties à deux étapes distinctes de la procédure judiciaire. Un aménagement de peine peut être prononcé dès l'audience par une juridiction de jugement qui prononce l'emprisonnement ferme, ou bien par le juge de l'application des peines (JAP) dans les mois qui suivent. En revanche, une conversion de peine ne peut être prononcée que par le JAP.

Entre 2020 et 2024, la répartition des aménagements ou conversions prononcés a été fortement affectée par l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPR). Le nombre d'aménagements de peine prononcés par le tribunal correctionnel directement lors de l'audience augmente fortement, ils représentent ainsi 59 % du total des peines aménagées ou converties en 2024 contre 23 % en 2020. Au contraire, le nombre d'aménagements et de conversions de peine accordés par le JAP diminue (41 % en 2024 contre 77 % en 2020).

Figure 2. Volume des peines aménagées ou converties selon l'année de mise à exécution et par type de procédure

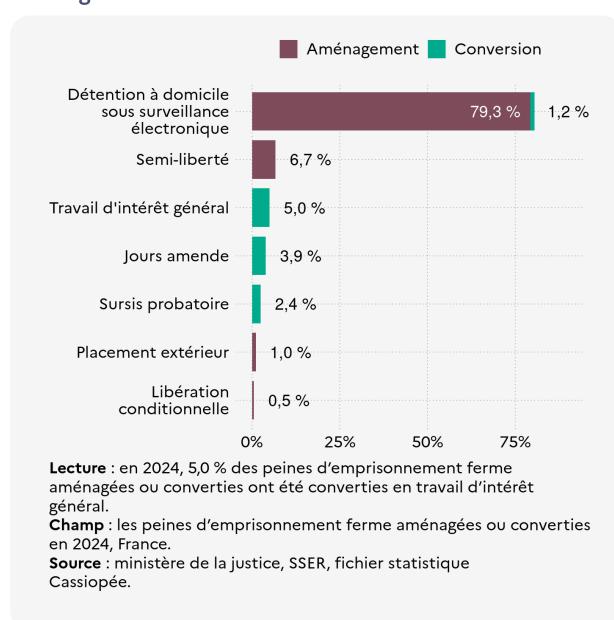


En 2024, la détention à domicile sous surveillance électronique représente 80 % des peines aménagées ou converties avant détention

Une peine de prison ferme peut être aménagée sous différentes formes qui sont la détention à domicile sous surveillance électronique, le placement en semi-liberté, le placement extérieur auprès d'une structure d'accueil ou la libération conditionnelle dans certains cas particuliers. La personne condamnée peut également bénéficier d'une conversion de sa peine en une peine d'une autre nature.

Parmi ces possibilités, les juges correctionnels et juges de l'application des peines ont principalement prononcé en 2024 des mesures de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). En effet, 80 % des peines d'emprisonnement ferme aménagées ou converties l'ont été sous la forme d'une DDSE, ce dispositif étant disponible sous deux régimes juridiques distincts, celui de l'aménagement et de la conversion.

Figure 3. Répartition des modes d'exécution des peines aménagées ou converties en 2024

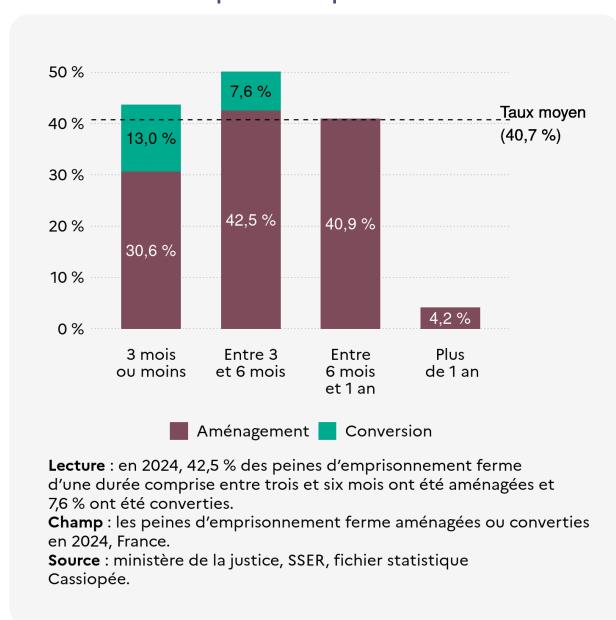


Les aménagements et conversions plus souvent accordés pour les peines de trois à six mois

En 2024, les aménagements de peine et conversions sont plus fréquemment accordés pour les peines d'une durée totale ou restant à exécuter de trois à six mois.

Les conversions de peine sont principalement accordées pour des peines très courtes alors que les aménagements de peine sont plutôt octroyés lorsque les durées de peine sont plus longues. En 2024, en moyenne 42 % des peines d'une durée de trois mois à un an ont été aménagées, contre 31 % pour les peines plus courtes. Les peines de plus d'un an aménagées en 2024 concernent des faits antérieurs à la LPJ, pour lesquels une peine d'emprisonnement ferme dépassant un an peut toujours être aménagée.

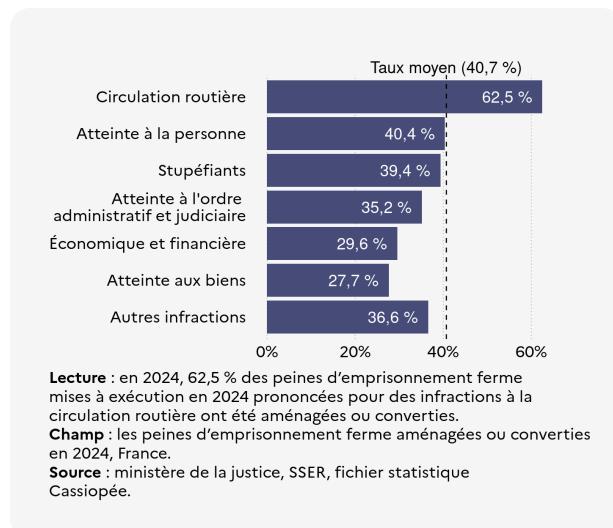
Figure 4. Part des aménagements et conversions en 2024 selon la durée de la peine d'emprisonnement ferme



Les infractions à la circulation routière plus souvent aménagées ou converties

En 2024, les peines d'emprisonnement ferme pour des infractions à la circulation routière sont plus souvent aménagées ou converties que celles faisant suite à d'autres types d'infraction. En effet, 63 % des peines sanctionnant des délits routiers sont aménagées ou converties contre une moyenne de 36 % pour les peines portant sur les autres types d'infraction. En revanche, les peines concernant des infractions d'atteinte aux biens font plus rarement l'objet d'un aménagement ou d'une conversion puisque seulement 28 % de ces peines sont concernées.

Figure 5. Part des peines aménagées ou converties selon la nature de l'infraction principale en 2024



Les femmes, les personnes plus âgées et les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'aménagements de peine

Les caractéristiques sociales et démographiques des personnes sollicitant un aménagement de leur peine sont prises en compte par le tribunal correctionnel ainsi que par le JAP. Ainsi les personnes qui obtiennent un aménagement ou une conversion de leur peine présentent certaines particularités. Les femmes ainsi que les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'un aménagement ou d'une conversion de peine. De plus, le taux d'aménagement ou conversion de peine augmente avec l'âge des personnes. Par ailleurs, parmi les personnes dont la situation familiale est connue (52 % de valeurs renseignées), les personnes mariées ou en union voient leur peine plus souvent aménagée ou convertie que les autres (50 % contre 42 %).

Figure 6. Part d'aménagement et conversion selon le profil des condamnés en 2024

Caractéristiques	Pourcentage de peines aménagées ou converties (en %)	Structure de l'ensemble des peines mises à exécution (en %)
Ensemble	40,7%	100,0
SEXÉ		
Femme	53,2%	4,4
Homme	40,2%	95,6
TRANCHE D'ÂGE		
Moins de 25 ans	37,5%	30,3
De 25 à 34 ans	40,5%	33,7
De 35 à 44 ans	42,2%	23,2
De 45 à 54 ans	43,6%	9,4
55 ans et plus	53,4%	3,3
SITUATION FAMILIALE		
Célibataire, divorcé, séparé, veuf	42,1%	38,6
Marié ou en union	50,2%	13,0
Non renseigné	37,1%	48,4
NATIONALITÉ		
Française	44,8%	80,9
Étrangère	23,5%	19,1

Lecture : en 2024, 53,2 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées à l'encontre des femmes ont été aménagées ou converties avant incarcération. 4,4 % des peines de prison ferme mises à exécution concernent des femmes.

Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel mises à exécution, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Source et définitions

Source des données

Le fichier statistique Cassiopée est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5^{ème} classe. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeures ou mineures) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et à la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cours d'assises et cours criminelles départementales.

Une [fiche source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique Cassiopée.

Périmètre

Le champ retenu est celui des peines de prison ferme ou en partie ferme prononcées à l'encontre des majeurs par le tribunal correctionnel en France (hors collectivités d'Outre-mer) mises à exécution entre 2020 et 2024. Une peine est considérée comme mise à exécution quand le condamné est emprisonné, quand sa peine est aménagée ou convertie ou bien quand la durée de la détention provisoire couvre la durée de la peine prononcée.

L'étude réalisée porte plus particulièrement sur les aménagements et conversions de peine des condamnés avant toute incarcération.

En raison des données à disposition, la durée des peines est calculée à partir de la durée de peine prononcée en déduisant la durée de détention provisoire uniquement, c'est à dire sans prise en compte de la durée de peine d'un sursis en cas de révocation.

Définitions

Loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), entrée en vigueur le 24 mars 2020

La LPJ modifie les conditions de prononcé des aménagements de peine. Pour des faits commis à partir du 24 mars 2020, seules les peines fermes avec un reliquat d'un an ou moins peuvent faire l'objet d'un aménagement avant incarcération, contre deux ans ou un an si récidive auparavant. Le reliquat de la peine d'emprisonnement ferme est déterminé en prenant en compte les éventuelles révocations de sursis ainsi que la durée de la détention provisoire.

Bien que le champ des peines aménageables avant incarcération se soit réduit, l'objectif de cette loi est de rendre l'aménagement de peine plus systématique afin de favoriser le recours à d'autres peines que l'emprisonnement.

Peine aménageable (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est considérée comme aménageable principalement si elle respecte des conditions de durée. Depuis 2020, une peine est considérée comme aménageable si sa partie ferme est d'un an ou moins après déduction de la durée de la détention provisoire et ajout de la durée des sursis révoqués. En cas de multiplicité de peines d'emprisonnement ferme à mettre à exécution, le cumul de ces peines doit respecter cette même règle.

Aménagement de peine (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Un aménagement de peine est une exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous une autre forme afin de rendre l'exécution de la peine plus compatible avec la situation personnelle du condamné. L'aménagement de peine peut être décidé dès la condamnation ou après que celle-ci a été prononcée. L'aménagement de peine peut prendre différentes formes : la détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté, le placement extérieur ou la libération conditionnelle.

Conversion de peine (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Une conversion de peine modifie la nature de la peine d'emprisonnement ferme. La conversion de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines à condition que la durée de la peine ferme soit inférieure ou égale à six mois, après déduction faite de la durée de la détention provisoire et ajout du quantum des sursis révoqués. La conversion de peine permet de remplacer la peine d'emprisonnement ferme par différentes alternatives telles que le sursis probatoire total avec suivi renforcé, le sursis probatoire avec obligation de travail d'intérêt général, le travail d'intérêt général, les jours-amende ou encore la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Pour en savoir plus

- [Dorion C., Près d'une sortie de prison sur deux en 2024 liée à un aménagement de peine, Infos rapides justice n°25, avril 2025, SSER](#)
- [Jung P., Allard F., Plus de 40% des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération, Infos rapides justice n°17, septembre 2024, SSER](#)
- [Houillé R., Vaney G., La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération, Infostat Justice n°166, septembre 2018, SDSE](#)

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques

Directeur de la publication : Pascal Chevalier

Rédacteur en chef : Thierry Ziliotto

Maquette : SSER

ISSN 1252-7556 ©Justice 2025